



COMMUNIQUÉ

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Notre engagement, votre sécurité !

9 janvier 2015

Objet : Conducteurs, adaptez votre conduite aux conditions hivernales !

L'hiver est arrivé et la neige, la glace ainsi que les forts vents, font maintenant partie du quotidien des automobilistes québécois. La Sûreté du Québec demande donc aux conducteurs d'adapter leur conduite aux conditions hivernales et de munir leur véhicule des équipements requis par la loi.

Du 15 décembre au 15 mars inclusivement, tout véhicule de promenade immatriculé au Québec doit être muni de pneus d'hiver. De plus, certains véhicules peuvent être munis de pneus à crampons du 15 octobre au 1^{er} mai inclusivement, mais leur utilisation est interdite en dehors de cette période.

L'utilisation de bons pneus d'hiver permet de réduire de 25 % la distance de freinage du véhicule, ce qui peut, dans de nombreux cas, éviter des collisions entraînant des décès ou des blessures. Les policiers seront donc aux aguets pour s'assurer que tous les véhicules soient munis de pneus d'hiver.

Par ailleurs, en situation de conduite hivernale, des règles de sécurité de base doivent être respectées par les conducteurs afin de réduire les risques de collisions. Conserver une distance sécuritaire entre les véhicules, bien déneiger son véhicule, avoir de bons essuie-glaces, remplir le réservoir de lave-vitre et dégivrer celles-ci sont des précautions essentielles.

Chaque année, les patrouilleurs interceptent des véhicules qui circulent sans avoir été déneigés et émettent à leur conducteur des constats d'infraction. Ces « igloos mobiles » représentent un danger, tant pour le conducteur, dont la visibilité est réduite, que pour les autres usagers de la route, qui sont exposés à des amas de neige ou de glace.

La Sûreté du Québec remercie l'ensemble des usagers de la route pour leur collaboration.

- 30 -

Hugo Lizotte
Sûreté du Québec
MRC Brome Missisquoi
450-266-1122 xt 103

**Quelques infractions et sanctions reliées
à la conduite hivernale**

Infraction	Sanction
Ne pas dégager les phares, feux ou réflecteurs de son véhicule de toute matière obstruante (art. 237 CSR).	- amende de 100 \$ *
Ne pas se conformer à l'exigence d'un agent de la paix de nettoyer les phares, les feux et les réflecteurs de toute matière obstruante (art. 238 CSR).	- amende de 60 \$ *
Ne pas se conformer à la demande l'agent de la paix de dégager ses vitres ou son pare-brise lorsqu'une matière obstruante nuit à la visibilité du conducteur (art. 267 CSR).	- amende de 200 \$ *
Conduire un véhicule dont le pare-brise et les vitres ne sont pas libres de toute matière pouvant nuire à la visibilité du conducteur (Art. 281.1 CSR).	- amende de 100 \$ *
Ne pas réduire sa vitesse lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes à cause de l'obscurité, du brouillard, de la pluie ou de précipitations (Art. 330 CSR).	- amende de 60 \$ * - 2 points d'inaptitude
Ne pas conserver une distance sécuritaire entre le véhicule qui précède sur la route (art. 335 CSR).	- amende de 100 \$ * - 2 points d'inaptitude
Mettre en circulation un véhicule de promenade ou un taxi immatriculé au Québec qui n'est pas muni de pneus d'hiver (art. 440.1 CSR).	- amende de 200 \$ *
Laisser se détacher de son véhicule une matière quelconque, par exemple, de la neige, sur un chemin public (art. 498 CSR).	- amende de 60 \$ *

*plus les frais et la contribution.